Le droit pénal de l'environnement : l'interdiction de polluer est le premier ouvrage québécois consacré à ce sujet ! Complet et facile à consulter, il aborde tous les aspects de l'infraction de pollution. Les éléments constitutifs de l'infraction et les moyens de défense sont minutieusement examinés. **Paule Halley** accorde une attention particulière au droit québécois et à l'interdiction générale de polluer de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). La réflexion de l'auteure sur ce droit est enrichie des développements jurisprudentiels et doctrinaux issus d'autres provinces canadiennes ou intéressant le droit fédéral.

ISBN 2-89451-510-2

Paule Halley

Le droit pénal de l'environnement : l'interdiction de polluer

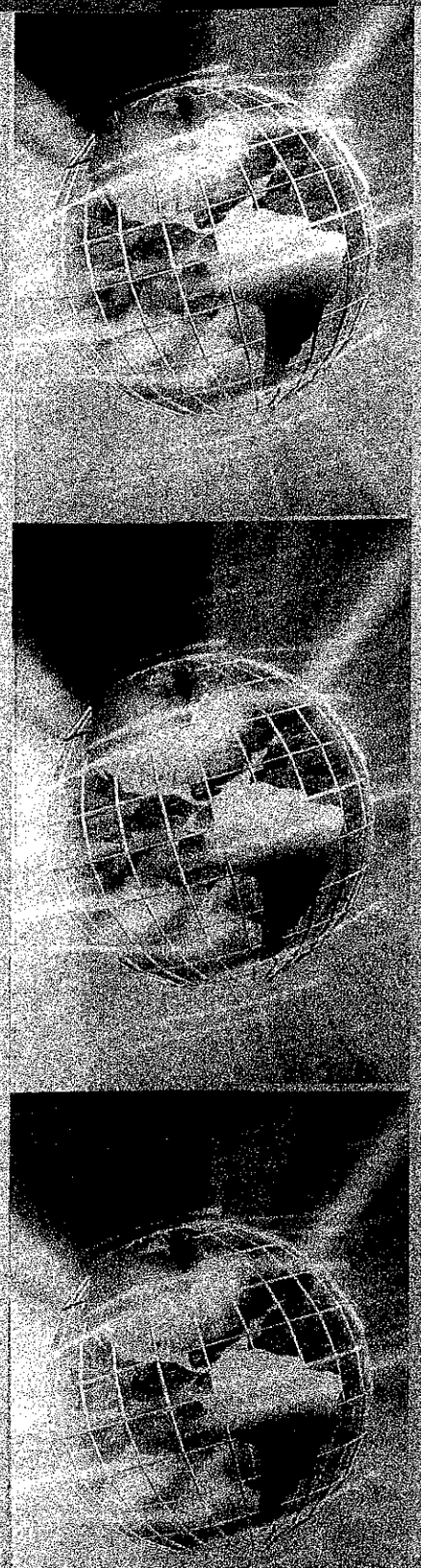

Le droit pénal de l'environnement : l'interdiction de polluer

Paule Halley

Commission des transports et de l'environnement
Déposé le : 08/06/2011
No : CTE-131
Secrétaire : DU

ÉDITIONS YVON BLAIS
UNE SOCIÉTÉ THOMSON

Plus difficile est la question de savoir comment une compagnie, qui ne pense ni n'agit seule, peut établir sa diligence personnelle. Dans *R.* c. *Sault Ste-Marie*, la Cour suprême a appliqué la doctrine de l'identification à la défense de diligence d'une compagnie. Cette théorie signifie que la diligence d'une personne morale est en fait celle exercée par les personnes physiques qui constituent son âme dirigeante:

> Une compagnie pourra invoquer ce moyen en défense si cette diligence raisonnable a été exercée par ceux qui en sont l'âme dirigeante et dont les actes sont en droit les actes de la compagnie elle-même.[55]

L'âme dirigeante d'une compagnie est généralement constituée des personnes exerçant un contrôle réel sur les activités de la compagnie, c'est-à-dire celles qui sont investies du pouvoir d'en concevoir les politiques et d'en surveiller la mise en œuvre[56]. Ces personnes participent à la direction des activités et la diligence exercée par elles est, en droit, celle de la compagnie accusée[57]. La théorie de l'identification qui permet de personnifier une personne morale doit être distinguée de la responsabilité pour le fait d'autrui.

Toutefois, les personnes physiques constituant l'âme dirigeante d'une compagnie ne sont pas les seules susceptibles d'apporter une preuve de la diligence de l'entreprise, bien qu'elles soient les mieux placées pour le faire[58]. En pratique, toute personne peut témoigner des actes et des moyens mis en place par l'entreprise pour prévenir l'infraction de pollution. Il peut s'agir d'un préposé, d'un contremaître ou d'un tiers.

La défense de diligence raisonnable de la part d'une personne morale n'apparaît pas devoir se limiter aux témoignages de ses dirigeants. Par ailleurs, la jurisprudence environnementale n'a pas retenu cette restriction. Nous verrons dans le prochain titre que la question pertinente lorsqu'une compagnie tente d'établir sa diligence est de savoir si celle-ci a pris des précautions adéquates et efficaces pour prévenir l'événement de pollution générateur de la responsabilité pénale.

1.2.4 La diligence raisonnable

La diligence raisonnable constitue le principal moyen de défense offert aux pollueurs: elle exonère de toute responsabilité lorsque l'événement de pollution est survenu malgré la conduite raisonnablement diligente exercée dans la poursuite de l'activité, source de la pollution. Dans ces circonstances, la preuve de la diligence nie l'élément de faute essentiel à l'infraction et l'événement de pollution peut être qualifié d'accident pour lequel le droit pénal ne retient aucune responsabilité.

Nous verrons que cette défense renvoie à une norme de conduite exigeante. La norme de la *diligence* raisonnable qualifie la conduite d'une personne «qui met toute l'application nécessaire à exécuter une

---

les actes des préposés furent imputés à l'entrepreneur); *R.* c. *Merritt (City of) and B. & E. Refrigeration Co.* (1986), 4 F.P.R. 311 (C.P. C.-B.) (les actes contraires aux règles de l'art de l'entreprise ne furent pas imputés à la municipalité).

55. *R.* c. *Sault Ste-Marie*, précité, note 19, p. 1331. Voir *Canadian Dredge & Dock Co.* c. *R.*, précité, note 32, p. 692; *Tesco Supermarkets Ltd.* c. *Nattrass*, précité, note 32, p. 199-200 (Lord Diplock). Voir R.J. ROLLS, *loc. cit.*, note 51, p. 70; L. VIAU, «Réflexions sur la responsabilité des personnes morales à l'heure de la Charte canadienne des droits et libertés», dans *Conférences Commémoratives Meredith*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 233 et s.; G. CÔTÉ-HARPER, P. RAINVILLE et J. TURGEON, *Traité de droit pénal canadien*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 427-436.

56. Sur la notion «d'âme dirigeante», voir, par exemple, *Canadian Dredge & Dock Co.* c. *R.*, précité, note 32, p. 693 («La doctrine de l'identification réunit le conseil d'administration, le directeur général, le directeur, le gérant et n'importe quelle autre personne ayant reçu une délégation du conseil d'administration [...] une compagnie peut avoir plus d'une âme dirigeante.»); *Rhône (Le)* c. *Peter A.B. Widener (Le)*, [1993] 1 R.C.S. 497, 520-521 («[I]l faut décider si le pouvoir discrétionnaire conféré à un employé constitue une délégation expresse ou implicite de l'autorité directrice pour concevoir les politiques de la compagnie et en surveiller la mise en œuvre plutôt que pour simplement les mettre à exécution»); *R.* c. *Canadian Industries Ltd.*, précité, note 11 (le «Works Manager» avait la responsabilité de l'ensemble des opérations infractionnelles); *R.* c. *Bata Industries Ltd.* (1992), 7 C.E.L.R. (N.S.) 245 (C.P. Ont.) (le président-directeur général, le président et le directeur de l'usine); *R.* c. *Campbell River Lodge Ltd.* (1981), 3 F.P.R. 303 (C.P. C.-B.) (le directeur); *R.* c. *Panartic Oils Ltd.* (1982), 12 C.E.L.R. 29, 44 A.R. 385, N.W.T.R. 47, 3 F.P.R. 420 (C. terr. T.N.-O.) (le «Drilling Foreman» sur le site des travaux).

57. Voir *R* c. *Canadian Industries Ltd.*, précité, note 11, p. 15: «[...] because of this carelessness and lack of appreciation by the person responsible for the operation of this system that the Company did not "exercice all due diligence to prevent its commission"».

58. À ce sujet, les auteurs G. CÔTÉ-HARPER, P. RAINVILLE et J. TURGEON, *op. cit.*, note 55, p. 636, écrivent:«[A]u niveau de l'infraction de responsabilité stricte, la notion d'âme dirigeante nous apparaît trop restrictive compte tenu de l'interprétation de cette notion dans l'arrêt *Canadian Dredge & Dock Co.* Il faut se rappeler que cette théorie se réfère à la recherche de la *mens rea* d'une personne morale alors que l'infraction de responsabilité stricte concerne la défense de diligence raisonnable sans qu'il soit question de *mens rea*. Il serait inéquitable de ne permettre la défense de diligence raisonnable que par une âme dirigeante de la personne morale à moins d'étendre le sens de ce terme: la défense serait plus restreinte et plus difficile pour une personne morale que pour une personne physique.»

tâche et [...] qui témoigne d'une grande application d'exécution»[59]. La diligence requise ne commande pas une conduite parfaite ni des efforts surhumains, mais elle doit être *raisonnable*[60], c'est-à-dire suffisante, convenable et acceptable dans les circonstances. Il s'agit d'une obligation de moyen et non d'une obligation de résultat:

> En matière de diligence et de précautions à prendre face à une situation à venir inconnue, il peut survenir deux choses: la réussite ou l'erreur; et que l'on se soit trompé ou que l'on ait réussi n'entraînera aucune responsabilité pénale si l'agir a été raisonnable, *i.e.*, réfléchie, sage, sensée et avec bon sens. Le droit à l'erreur existe autant pour l'opérateur que pour les experts, s'il a agi de façon raisonnable.[61]

La conduite diligente est constituée d'un ensemble de mesures destinées à prévenir la commission d'une infraction et met en œuvre tous les moyens utiles pour prévenir et contenir les émissions de contaminants. La conduite diligente est susceptible de varier en intensité d'une activité litigieuse à une autre. En effet, l'on conçoit aisément que le degré de diligence environnementale exigé d'un éleveur de porcs soit différent de celui exigé d'un industriel utilisant des substances dangereuses.

La détermination de la norme de diligence applicable ne se fait pas à l'aveuglette. Deux paramètres ou traits caractéristiques guident l'évaluation de la norme de diligence applicable à un pollueur particulier. Il s'agit du caractère *préventif* et du caractère *raisonnable* de la norme de diligence. Le premier définit la conduite visée par la diligence environnementale et le second précise l'intensité de l'obligation de diligence requise d'un pollueur particulier. L'examen de ces deux paramètres permet de cerner les caractéristiques essen-

59. *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Dictionnaire Le Robert, 1994, p. 605. Le nom *diligence*: «D'abord synonyme de "soin, minutie", il a développé parallèlement aux mots du même groupe, le sens de "hâte, empressement" (1489-1491)...» (*Ibid.*).
60. *Ibid.*, p. 1709. L'adjectif *raisonnable*: «Par extension, il s'applique couramment aux personnes qui se conduisent avec mesure et de manière réfléchie (XIVe siècle) [...] Le mot a développé le sens de "suffisant, convenable, acceptable" (v. 1250) qui, de nos jours, indique plutôt une grandeur ou une importance supérieure à la moyenne et parfois appréciable [...].»
61. *Québec (Procureur général)* c. *Minéraux Noranda*, J.E. 92-242 (C.Q.), p. 55-56. Voir aussi *R.* c. *Ministry of Transportation and Highways, Southwest Contracting Ltd. and Jaemar Construction Co.* (1987), 5 F.P.R. 291, 297 (C.P. C.-B.); *R.* c. *Petro-Canada*, précité, note 47, p. 144; *R.* c. *Courtaulds Fibres Canada* (1992), 76 C.C.C. (3d) 68, 9 C.E.L.R. (N.S.) 304, 313 (C.P. Ont.); *R.* c. *Anachemia Solvents Ltd.*, précité, note 37, p. 125 et 128; *R.* c. *Consolidated Maybrun Mines Ltd.*, précité, note 25, p. 101; *R.* c. *Hen-Sieg Holdings Ltd.* (1996), 21 C.E.L.R. (N.S.) 57, 62 (C.P. Ont.).

tielles de la diligence environnementale et d'apprécier l'efficacité de cette norme de conduite dans la lutte contre la pollution.

1.2.4.1 La conduite diligente: la prévention des risques environnementaux

Le premier trait essentiel de la conduite diligente en matière de protection de la qualité environnementale est son caractère préventif.

Le caractère préventif de la diligence raisonnable ne fait pas de doute dans la jurisprudence[62], la législation[63] et la doctrine[64] environnementales. Retenons ce que dit la Cour suprême sur l'obligation de prévention dans *R.* c. *Sault Ste-Marie*: «La défense sera recevable [...] si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question»[65]. L'événement à prévenir, c'est le délit de pollution reproché à l'accusé[66]: il peut s'agir d'un événement de *pollution ponctuelle ou initiale* ou d'un événement de *pollution continue*. L'adjectif «tout» se réfère à la totalité des mesures raisonnables de diligence. On note que le devoir de diligence imposé par la Cour suprême est exigeant et que rien ne doit être laissé au hasard.

La prévention des délits de pollution commande, tout d'abord, l'*identification* des risques de pollution aiguës, accidentels et chroniques afférents aux activités poursuivies et, ensuite, la *maîtrise* de ceux-ci. Les moyens et les techniques nécessaires à la maîtrise des risques seront examinés en détail dans le dernier titre de ce cha-

62. *R.* c. *Sault Ste-Marie*, précité, note 19, p. 1326; *R.* c. *Wholesale Travel Group Inc.*, précité, note 20, p. 219 («[L]es mesures réglementaires visent généralement à prévenir un préjudice futur par l'application de normes minimales de conduite et de prudence»); *Thomson Newspapers Ltd.* c. *Canada*, [1990] 1 R.C.S. 425, 510-511; *R.* c. *Canadian Pacific Ltd.* (1977), 2 F.P.R. 99 (C.P. C.-B.); *R* c. *Cyanamid Canada Inc.* (1981), 3 F.P.R. 115, 11 C.E.L.R. 31 (C.P. Ont.); *R.* c. *New Brunswick Coal Ltd.*, précité, note 11; *R.* c. *Rio Algom Ltd.*, précité, note 47.
63. La législation environnementale consacre également le caractère préventif du devoir de diligence raisonnable. Voir, par exemple, art. 112 L.Q.E.: «[...] que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise [...] malgré des dispositions prises pour *prévenir* sa commission».
64. Voir J. SWAIGEN, *op. cit.*, note 19, p. 97-98; D. SAXE, *op. cit.*, note 19, p. 159.
65. *R.* c. *Sault Ste-Marie*, précité, note 19, p. 1326. Voir *R.* c. *Nitrochem Inc.* (1993), 14 C.E.L.R. (N.S.) 151, 164 (C.P. Ont.) («[T]he issue in relation to this charge of causing or permitting the discharge, is whether the appellant used reasonable care, given all of the surrounding circumstances, to ensure that foreseeable events would not pollute the environment»).
66. *R.* c. *Amoco Fabrics & Fibers Ltd.*, précité, note 49, p. 569. Le délai de prescription s'applique aux délits mais ne restreint pas l'examen de la diligence raisonnable: *R.* c. *Fibreco Pulp Inc.* (1993), 10 C.E.L.R. (N.S.) 1, 20 (C.S. C.-B.), confirmé par (1997), 23 C.E.L.R. (N.S.) 122 (C.A. C.-B.).